



ARR-2024-35

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 18 NOV. 2024

Publié le : 18 NOV. 2024

CRÉATION D'UNE ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY

La Présidente du Grand Anancy,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2, et les articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2021-162 du 24 juin 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-139 du 30 juin 2022 portant approbation du Plan de mobilité 2030 de la Communauté d'Agglomération du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-64 du 25 avril 2024 portant adoption du projet d'arrêté de la Zone à Faibles Emissions de la Communauté d'Agglomération du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-219 en date du 24 octobre 2024 émettant un avis favorable à la Zone à faibles émissions de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy ;

Considérant que le trafic routier représente 69 % des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire du Grand Anancy, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'article L.2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2021, qui liste les agglomérations de plus de 150.000 habitants, prévoit que l'agglomération d'Anancy au sens de l'INSEE, composée des communes d'Anancy, Argonay, La Balme-de-Sillingy, Chavanod, Chevaline, Doussard, Duingt, Epagny, Metz-Tessy, Lathuille, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz, Sevrier, Sillingy, fait partie des agglomérations de plus de 150 000 habitants assujetties à l'obligation de créer une ZFE-m ;

Considérant que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération, qu'il incombe en conséquence à la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour l'inclusion des voiries départementales hors agglomération concernées dans le périmètre de la ZFE-m en date du 23 septembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Durée de la ZFE-m

Une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Périmètre géographique

La ZFE-m concerne une partie de la commune d'Annecy, et comprend l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique située à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des voies et sections de voies figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière.

ARTICLE 3 - Catégories de véhicules concernés

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e) ;
- Les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

ARTICLE 4 – Calendrier de restrictions

Afin de circuler et de stationner au sein de la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat de qualité de l'air Crit'air doit obligatoirement être affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées à l'article 7 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un phasage d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

A compter du **31 décembre 2024**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules non classés**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2028**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 5**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2029**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 4**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2030**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 3**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

ARTICLE 5 - Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

ARTICLE 6 - Exemptions nationales

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, et qui sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Dérogations locales

Conformément aux articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

1. Aux véhicules de type camionnettes et camions portant les mentions spécifiques suivantes sur la carte grise, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte* :
 - BEN AMO (CAM BEN AMO / CTTE BEN AMO) ;
 - BENNE (CAM BENNE / CTTE BENNE) ;
 - BETAÏL (CAM BETAÏL / CTTE BETAÏL) ;
 - BETON (CAM BETON / CTTE BETON) ;
 - CIT EAU (CAM CIT EAU / CTTE CIT EAU) ;
 - FOREST (CAM FOREST) ;
 - PTE ENG (CAM PTE ENG).
2. Aux véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces événements et manifestations, *afin de ne pas limiter l'organisation d'événements* ;
3. Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés* ;
4. Aux véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit de proximité dont la production et la distribution s'effectuent localement, c'est-à-dire à une distance maximale de 50 km du centre-villé d'Annecy, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable* ;
5. Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule* ;

Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

6. Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, aux véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), *afin de garantir l'action de ces structures* ;
7. Aux véhicules des entreprises locales en difficulté économique (entreprises du bassin de mobilité Anney Haute Savoie défini par la Région Auvergne-Rhône-Alpes), *afin de ne pas mettre en péril davantage les structures* ;

Pour les particuliers :

8. Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié, *afin de garantir l'accès aux soins* ;
9. Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant* ;

Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

10. Aux convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois* ;

Pour les professionnels et pour les particuliers :

11. Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule Automoteur Spécialement aménagé) ou VTSU (Véhicule transformé en sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée* ;
12. Aux véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2 000 km / an, *afin de limiter l'impact environnemental de production d'un nouveau véhicule de remplacement dans le cas de véhicules présentant une utilisation très ponctuelle*.

ARTICLE 8 - Procédures de délivrance des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible sur le site Internet du Grand Anney et des pièces justificatives indiquées sur la page ZFE-m du site Internet du Grand Anney, sont à adresser :

- soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@grandannecy.fr ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Madame la Présidente du Grand Anney, 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Anney Cedex.

Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule par mail au moins 5 jours ouvrés avant le commencement de la dérogation sollicitée, et par courrier au moins 15 jours ouvrés avant le commencement de la dérogation sollicitée.

Les dérogations sont délivrées pour les délais suivants :

Catégorie de dérogation	Durée d'octroi
1. Aux véhicules de type camionnettes et camions portant les mentions spécifiques suivantes sur la carte grise : <ul style="list-style-type: none"> o BEN AMO (CAM BEN AMO / CTTE BEN AMO) ; o BENNE (CAM BENNE / CTTE BENNE) ; o BETAIL (CAM BETAIL / CTTE BETAIL) ; o BETON (CAM BETON / CTTE BETON) ; o CIT EAU (CAM CIT EAU / CTTE CIT EAU) ; o FOREST (CAM FOREST) ; o PTE ENG (CAM PTE ENG). 	3 ans
2. Véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations	Pour la durée de l'évènement
3. Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m	3 ans
4. Véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit de proximité dont la production et la distribution s'effectuent localement, c'est-à-dire à une distance maximale de 50 km du centre-ville d'Annecy	3 ans
5. Véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande	Jusqu'à la livraison du nouveau véhicule
6. Véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (« ESUS »)	1 an renouvelable
7. Véhicules des entreprises du bassin de mobilité Annecy Haute Savoie en difficulté économique	1 an renouvelable
8. Véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié	Pour la date du rendez-vous
9. Véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »	3 ans
10. Convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale	Pour la date du convoi
11. Véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule Automoteur Spécialement aménagé) ou VTSU (Véhicule transformé en sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation	3 ans
12. Véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2 000 km / an	2 ans renouvelable pour les véhicules légers, les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds 3 ans pour les deux trois roues motorisés

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie postale ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par voie dématérialisée, par voie électronique.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation précisant, le cas échéant, les conditions de validité de la dérogation ainsi que sa durée de validité, ainsi qu'un macaron.

Le macaron doit être affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel la dérogation a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra ensuite pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

- soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@grandannecy.fr ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Grand Annecy, 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Annecy Cedex.

Conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy peut abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

ARTICLE 9 - Contrôle

Les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories dérogatoires listées à l'article 7 devront présenter en cas de contrôle le document justificatif de dérogation individuelle mentionné à l'article 8 du présent arrêté en cas de circulation ou de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

ARTICLE 10 - Constat des infractions

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'air des véhicules visés à l'article 3 au sein du périmètre de la ZFE-m, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, notamment les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voirie publique, et réprimées selon la réglementation en vigueur.

Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 11 - Evaluation

Conformément à l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la ZFE-m fera l'objet d'une évaluation régulière au moins tous les trois ans.

ARTICLE 12 - Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié sur le site Internet du Grand Annecy.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 31 décembre 2024, avec la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 14 - Recours ou contestation de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, Place de Verdun; Boite Postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, ayant pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 - Exécution de l'arrêté

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, le Maire de la commune d'Annecy, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, le Préfet du département de la Haute-Savoie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait à Annecy, le 14 NOV. 2024

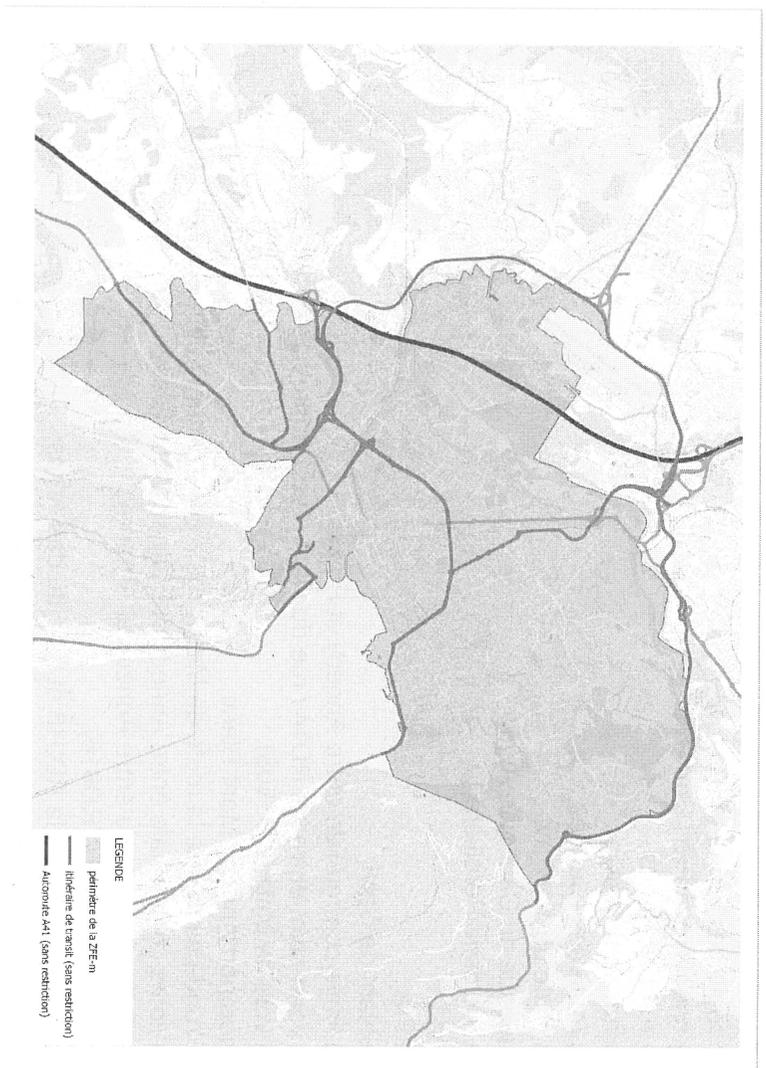
La Présidente



Frédérique LARDET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20241114-ARR_2024_35-AR
en date du 18/11/2024 ; REFERENCE ACTE : ARR_2024_35

ANNEXE 1 – Périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy



Le périmètre présenté sur la carte ci-dessus est délimité par les éléments suivants :

- L'accès Sud au parking des Marquisats sur la Rue des Marquisats,
- Le chemin du Belvédère,
- La route du Semnoz à partir de son intersection avec le chemin du Belvédère,
- Le chemin du Séminaire,
- La route de la Petite Jeanne,
- Le chemin de la Tambourne,
- Le chemin Falquet,
- La rue de la Cité,
- L'ancienne voie ferroviaire entre la rue de la Cité et le chemin de la Croix Rouge,
- Le chemin de la Croix Rouge,
- La rue de la Clairière,
- La rue du Val Vert,
- L'avenue des Trois Fontaines,
- La route de Sacconges,
- Le chemin de Château-Vieux,
- La route des Emognes,
- Le chemin des Prés Bouvaud,
- La rue des Sports,
- La rue de la Vallée,
- La route des Creuses,
- La route de Nanfray,
- L'avenue du Capitaine Anjot,
- La rue de la Pérolrière,
- L'A41,
- Le Fier,
- Le Nant de Calvi,
- La limite communale entre Annecy et Poisy,
- Le rond-point entre les RD14 / rue du Nant / rue Chantebise / route de Rumilly,
- La voie de Metz (RD3508),
- L'aéroport Annecy Mont-Blanc,
- Le rond-point entre la route de Metz / rue René Dumont / allée de la Tournette,
- La limite communale entre Annecy et Epagny-Metz-Tessy,
- La limite communale entre Annecy et Argonay,
- La voie des Aravis (RD916),
- Le rond-point entre la RD916 et la route des Argos,
- La route de Thônes (RD16),
- Le massif du mont Veyrier,
- Les bords du lac d'Annecy.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-2000
en date du 18/11/2024 ;

ANNEXE 2 – Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Rue des Marquissats (du giratoire de l'avenue Tresum vers le Sud),
Avenue de Trésum,
Boulevard de la Corniche,
Chemin de la Tour la Reine (du giratoire avec le boulevard de la Corniche jusqu'à la clinique générale),
Avenue du Crêt du Maure,
Avenue Lucien Boschetti (du giratoire avec l'avenue du Crêt du Maure vers le Nord),
Avenue du Rhône,
Rue de la Croisée,
Avenue d'Aix-les-Bains,
Route des Creuses,
D3508,
Boulevard Ouest,
Boulevard de la Rocade,
Avenue Gambetta,
Avenue de France (depuis l'intersection avec l'avenue Gambetta jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Albigny),
Avenue du Petit Port,
Avenue de Chavoires,
Avenue de la Plaine,
Avenue de Brogny (entre l'intersection avec l'avenue de la Plaine et la rue Jacqueline Auriol, et son prolongement vers la RD1201),
RD1201,
Rue du Nant (du rond-point entre les RD14 / rue du Nant / rue Chantebise / route de Rumilly et le parking de la salle Le Météore),
Voie de Metz,
RD1203 faisant la jonction entre la RD3508 et la RD916,
Voie des Aravis (RD916),
Route de Thônes (RD16).

